

## Plans de prévoyance – Résumé module LPP

### Retraites Populaires

#### Complea

- Rendement garanti selon taux LPP
- Prestations garanties à 100% (pas de sous-couverture possible)
- Entreprise en lien avec le canton de Vaud
- Flexibilité des plans

#### **Personnes assurées**

Tout le personnel dont le salaire AVS annuel dépasse CHF 21'330.00 :

Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>ème</sup> anniversaire pour la couverture risques de décès et invalidité

Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>ème</sup> anniversaire pour la couverture risques de décès, invalidité et épargne

#### **Salaire assuré**

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, sous déduction du montant de coordination LPP de CHF 24'885.00. Le salaire assuré peut également correspondre au salaire AVS annuel.

Le salaire coordonné minimum est fixé à CHF 3'555.00 et le salaire coordonné maximum est fixé à CHF 60'435.00.

#### **Bonifications de vieillesse**

Les bonifications sont définies en % du salaire assuré selon le barème suivant :

Homme / Femme	Taux de bonification
De 25 à 34 ans	7 %
De 35 à 44 ans	10 %
De 45 à 54 ans	15 %
De 55 à 65 ans	18 %

#### **Prestations**

- |                              |   |   |
|------------------------------|---|---|
| • Retraite                   | Rente de vieillesse et/ou capital H/65 ans F/64 ans<br>Rente d'enfant de retraité | 20% de la rente de vieillesse   |
| • Invalidité                 | Rente d'invalidité<br>Rente d'enfant d'invalidité                                 | Conversion de l'avoir de vieillesse LPP projeté sans intérêt ou 40% du salaire AVS<br>20% de la rente d'invalidité      |
| • Décès<br>Avant la retraite | Rente de conjoint/concubin<br>Rente d'orphelin<br>Capital décès                   | 60% de la rente d'invalidité<br>20% de la rente d'invalidité<br>Avoir de vieillesse accumulé, si aucune rente n'est due |
| • Décès<br>Après la retraite | Rente de conjoint/concubin<br>Rente d'orphelin                                    | 60% de la rente de vieillesse<br>20% de la rente de vieillesse  |

#### **Couverture accident**

La couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès à la suite d'un accident est garantie dans les limites prévues par la LPP.